

DECISION DCC 20-482

DU 28 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 20 janvier 2020, enregistrée à son secrétariat le 30 janvier 2020 sous le numéro 0217/090/REC-20, par laquelle monsieur Hounyè Codjo VIGAN forme un recours pour discrimination et reconstitution de sa carrière suite à son admission à la retraite ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté à l'ex-gendarmerie nationale le 02 janvier 1981 et a été contraint, après 21 ans, 11 mois et 29 jours de service, de faire valoir son droit à une pension de retraite le 1^{er} janvier 2003 à l'âge de 48 ans, sans

bénéficiaire des avantages liés à son diplôme d'officier de police judiciaire obtenu en 2002 et sans avoir entendu parler auparavant de limite d'âge pour son activité ; qu'il relève une discrimination fondée sur le fait que ceux qui avaient été recrutés dans les mêmes conditions que lui et répartis à la Police et à la Douane étaient encore en activité quand il a été mis fin à sa carrière et sollicite, à défaut de reconstitution de ladite carrière, qu'il soit tenu compte de son diplôme d'officier de police judiciaire pour calculer sa pension ;

Considérant que le ministre de l'Intérieur et le directeur général de la Police républicaine avec laquelle l'ex-Gendarmerie nationale a fusionné n'ont pas donné de suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

Sur la discrimination

VU l'article 26 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution, « *L'Etat assure l'égalité à tous devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique et de position sociale* » ; qu'il résulte de ce texte que le principe d'égalité implique que les personnes qui sont dans la même situation doivent être traitées de la même manière sans aucune discrimination ; qu'en l'espèce, le requérant n'allègue ni ne rapporte la preuve que ses collègues de l'ex-Gendarmerie qui sont frappés par le critère de limite d'âge ont bénéficié d'un traitement qui leur est plus favorable ; que par ailleurs, ceux qui ont été recrutés en même temps que lui et qui avaient alors été répartis non pas à l'ex-Gendarmerie mais dans les effectifs de la Police et de la Douane, ne se trouvent pas dans la même catégorie que lui ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution ;

Sur la reconstitution de carrière et le calcul de la pension

VU les 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que les demandes relatives à la reconstitution de la carrière et au calcul de la pension de retraite n'entrent pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu qu'elle se déclare incompétente de ces chefs ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de l'article 26 de la Constitution.

Dit qu'elle est incompétente pour connaître des demandes relatives à la reconstitution de la carrière et au calcul de la pension de retraite.

La présente décision sera notifiée à Hounyè Codjo VIGAN, au ministre de l'Intérieur, au directeur général de la Police républicaine et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Joseph DJOGBENOU.-